

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 07/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALEnergies Lubrifiants**

3, Rue le Turquié de Longchamp  
76100 Rouen

Références : UDRD.2023.04.R31

Code AIOT : 0005800354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des actions nationales relatives aux entrepôts couverts et au stockage des liquides inflammables, ainsi qu'au recoulement des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2020.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALEnergies Lubrifiants
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisée dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, de graisses et de liquides de refroidissement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle des conditions de stockage des matières combustibles et inflammables dans les entrepôts couverts ;
- Contrôle des systèmes de détection et d'extinction incendie du site.
- Recolement des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la chute d'un panneau métallique d'un bac huile moteur, révélant son calorifugeage. L'exploitant a indiqué que cela résultait des vents violents survenus les jours précédents, et qu'il allait replacé le panneau sur son bac.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Sprinklage et groupes motopompes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article Article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°1 :</u> 2 mois
5	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	/		<u>Demande n°2 :</u> 2 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°3 :</u> 3 mois
10	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°4 :</u> 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.4	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.2	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite du 14/03/2023, l'inspection des installations classées a pu procéder au contrôle de plusieurs prescriptions relatives aux conditions de stockage des produits présents sur le site, dont les liquides inflammables, et à sa défense incendie.

Suite à ce contrôle, 4 demandes sont formulées, et doivent faire l'objet d'un retour à l'inspection dans les délais définis dans ce rapport.

L'inspection a notamment pu constater la présence de réservoirs contenant des matières dangereuses aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> étages d'un atelier soumis à la réglementation des entrepôts couverts. Afin de respecter cette réglementation, l'exploitant s'est engagé dans un courrier transmis à l'inspection des installations classées à ne plus stocker de matières dangereuses dans les étages de l'atelier en question, pour le 30/06/2023 au plus tard. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

L'inspection des installations classées a également constaté plusieurs dysfonctionnements sur la centrale relative au système de sécurité incendie et au système de suivi des intrusions sur le site (défauts remontés sur la centrale incendie, absence de visibilité d'alerte intrusion par le gardien du site, et absence de listing des différents reports d'alarmes). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que toutes les alarmes présentes sur son site soient correctement remontées au poste de contrôle et que celles-ci soient facilement identifiables. De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger les non-conformités responsables des défauts remontés sur la centrale de détection incendie de l'entrepôt de conditionnement.

Enfin, l'exploitant s'est mis en conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2020 concernant la révision trentenale du sprinklage dans une partie des bâtiments, conformément au programme d'actions prescrit. Les dernières prescriptions ayant pour échéance le début de l'année 2024 seront recolées à l'occasion d'une prochaine inspection, afin de lever l'arrêté de mise en demeure précité.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'établissement est classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls des rubriques n° 4510 et n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE).  L'établissement est également classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE pour plusieurs entrepôts couverts mentionnés dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a confirmé à l'inspection que le bâtiment liquides inflammables, le stockage sud, le magasin général et le stockage adjacent ne sont pas classés sous cette rubrique. En effet, ces bâtiments de stockage : <ol style="list-style-type: none"><li>1. sont des installations pourvues d'une toiture et destinées au stockage (IPD) isolés, du fait de leur position à plus de 40 m des autres IPD, elles-mêmes classées sous la rubrique n° 1510 ;</li><li>2. détiennent moins de 500 tonnes de matières combustibles.</li></ol> Ces points ont été vérifiés par l'inspection lors de la visite des installations de l'établissement.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des risques réalisé par son assureur, par courrier électronique en date du 02/03/23 qui ne relève pas de non-conformité, uniquement des recommandations.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sprinklage et groupes motopompes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article Article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Révision trentenaire du sprinklage
<b>Prescription contrôlée :</b> Est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 du titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 et de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant la révision trentenaire : - du local source (pompe et réserve) avant le 1er mai 2022 ; - du bâtiment conditionnement avant le 1er avril 2022 ; - du bâtiment réception/expédition avant le 1er octobre 2022 ;
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les procès verbaux de réception des travaux relatifs à la révision trentenaire du sprinklage pour les bâtiments suivants : - du local source (pompe et réserve) en date du 28/08/2022 ; - du bâtiment conditionnement réalisé du 20/05/2022 au 15/06/2022 ; - du bâtiment réception/expédition réalisé le 17/11/2022 ; - le bâtiment administratif réalisé le 02/03/2022.  Le procés verbal relatif au bâtiment réception/expédition indique toutefois une réserve concernant le manque de protection sous obstacle du local incendie des anciens postes 11 et 12. L'exploitant a indiqué que les réserves seront levées avant le prochain contrôle.  Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/2020 dont les échéances prenaient fin en 2022 ont été respectées.  L'exploitant a précisé avoir planifié le contrôle semestriel du sprinklage de ces bâtiments en avril 2023.  <b>Demande n° 1 :</b> d'ici le 30/05/2023, l'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle semestriel des installations d'extinction automatiques incendie de l'ensemble de l'établissement.  <b>Ce point de la mise en demeure est respecté, toutefois la proposition de levée sera effectuée après réception du prochain rapport de contrôle et vérification des autres points de la mise en demeure.</b>  L'exploitant a également indiqué avoir réalisé la révision du bâtiment administratif et que celle du stockage automatique était en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délai :</b> 2 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir travaillé avec France Chimie pour identifier les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau listant ces produits de décomposition, identifiés à partir du code douanier des produits intervenants dans les scénarios d'accidents retenus dans l'étude de dangers de l'établissement. D'après l'exploitant, ce listing est en cours d'ajustement, et sera intégré au POI du site une fois finalisée.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec Atmo Normandie afin de bénéficier du dispositif CASPAIR. Ce dispositif permettra la mise en commun d'équipements nécessaires à la réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement en cas d'incendie (canisters, pompes, filtres, tubes passifs...). L'exploitant informe l'inspection qu'une réunion est programmée le 31/03/2023 afin de recenser les sites voulant participer à ce dispositif, et qu'un déploiement est prévu pour janvier 2024. L'exploitant a précisé que l'entité en charge de réaliser les prélèvements n'est pas encore définie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.4
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
---

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées et ce même en cas de coupure électrique.

Pour tout nouveau produit ou substance reçus sur le site, l'exploitant dispose de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Pour tout produit ou substance présent sur le site, l'exploitant dispose de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un état des stocks est extrait quotidiennement, et mis en ligne sur un serveur externe propre à l'exploitation, lui assurant un accès à distance même en cas de sinistre. L'exploitant a précisé qu'une automatisation de l'extraction de l'état des stocks journalier est en cours de déploiement. Cet état des stocks mentionne le lieu de stockage des matières ainsi que leurs mentions de danger. L'exploitant a précisé qu'il est communicable au public en cas d'accident. L'exploitant a également indiqué réaliser un inventaire physique intégral de manière annuelle, complété d'un inventaire physique tournant. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique en date du 23/03/2023, l'inventaire annuel du site ayant eu le lieu les 13 et 14/10/2022. L'inspection a vérifié par sondage la véracité de l'état des stocks du jour, et l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le stockage sud ou le magasin additif.

L'inspection a également vérifié par sondage que les fiches de données de sécurité (FDS) à jour des matières présentes sur site sont accessibles sur des serveurs de l'exploitant. Enfin, l'inspection a vérifié par sondage le respect de l'étiquetage, des conditions de stockage et des conditions d'extinction en cas d'incendie pour un produit inflammable stocké sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Contrôle des détecteurs incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de caméras thermiques nouvellement installées permettant de suivre la température des installations extérieures (bacs de stockage), et a visualisé les reports d'alarme de ces caméras au poste de garde. Les caméras ont été installées par une société agréée le 13/10/2022.
L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des détecteurs incendie dans les entrepôts couverts, réalisé le 27/09/2022. Ce rapport relève 3 défauts, en lien avec des travaux en cours selon l'exploitant. Ce dernier précise à l'inspection que le prochain contrôle des détecteurs est prévu pour avril 2023. L'exploitant a indiqué réaliser une levée de doute systématique lorsque qu'une alarme est déclenchée.
<b>Demande n° 2 :</b> d'ici le 30/05/2023, l'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de contrôle des détecteurs incendie. Le rapport doit conclure sur l'aspect opérationnelle de la détection et préciser que l'ensemble des détecteurs ont été testés sur l'année écoulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale de suite
<b>Délai :</b> 2 mois

## N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.  De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.  Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> Un rapport de recoulement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, réalisé le 14/07/2022 par un bureau d'études, et fourni à l'inspection, mentionne la présence de réservoirs aériens de matières dangereuses au premier et deuxième étage de l'atelier 14. Ce rapport indique également que ces réservoirs ne respectent pas le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 stipulant "La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage". L'inspection des installations classées a constaté la présence des réservoirs précités. L'exploitant a indiqué que le jour de l'inspection, sur les 8 réservoirs présents, 1 était vide, 4 contenaient des produits non classés, et 3 contenaient des matières dangereuses.  L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique en date du 23/03/2024, une lettre stipulant la mise en place d'un plan d'action pour lever cette non-conformité. L'exploitant s'est engagé à ne plus stocker de matières dangereuses dans ces réservoirs d'ici le 30/06/2023, et à faire parvenir à la même date l'état des matières stockés dans l'atelier 14, ainsi que les FDS des produits correspondants.  Compte-tenu de ces engagements, l'inspection ne propose pas de suites administratives à monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
<b>Demande n° 3 :</b> d'ici le 30/06/2023, l'exploitant justifiera à l'inspection du respect des règles de stockage des matières dangereuses dans l'atelier 14. Un état des stocks relatif au stockage dans cet atelier, ainsi que les fiches de données de sécurité des matières qui y sont stockées, seront adressés à l'inspection dans le même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 7 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres et à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres.
Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités conformément aux dossiers transmis par l'exploitant, à la réglementation en vigueur sans excéder les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres, sauf dans le cas d'un système d'extinction incendie automatique, où la hauteur de stockage est limitée à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres et à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres. - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au paragraphe « rétention des zones de stockage » de l'article 1.2.4 du présent arrêté. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois du bâtiment de stockage
<b>Constats :</b> Lors de contrôles par sondage, l'inspection des installations classées a constaté le respect des distances entre les stockages et la toiture, le respect de la formation d'îlots de stockage (surfaces des îlots matérialisées au sol), ainsi que le respect des allées entre les stockages. L'exploitant a précisé que des consignes sont données au personnel concernant les hauteurs maximales auxquelles peuvent être stockés les grands récipients vrac (GRV) et les autres contenants.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la séparation entre les bureaux et la cellule de stockage du bâtiment conditionnement n'est pas REI 120 (présence de fenêtres et de portes n'ayant pas de caractère coupe-feu). De plus, l'inspection des installations classées a observé que la distance entre le haut de certains stockages en masse et le bas des cantons de désenfumage semblait inférieure à 0,5 mètre, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux stockages en entrepôts couverts. Le bâtiment conditionnement ayant été autorisé en 1997, il est considéré comme une installation existante. Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 imposant une paroi REI 120 entre les bureaux et les cellules de stockage, et le point 5 de l'annexe précitée imposant une distance supérieure à 0,5 mètre entre le point bas du canton et le point le plus près du stockage ne sont pas applicables. L'inspection des installations classées recommande néanmoins le suivi de ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation de contenant fusible de volume supérieur à 30 litres est interdit sur le site pour stocker des produits ou substances inflammables relevant des rubriques n° 4330, 4331, ainsi que les produits inflammables nommément désignés 47xx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour les produits ou substances inflammables relevant de la rubrique n° 1436.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté à l'inspection lors de la visite a indiqué qu'aucune substance ayant les mentions de danger H224 et H225, ou relevant des rubriques 47XX, n'était présente sur le site. L'inspection des installations classées a procédé au contrôle par sondage des contenants fusibles de plus de 30 litres et n'a pas constaté de non-conformité.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquide inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Ces moyens sont identifiés dans les plans de défense incendie prévus par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a signé une convention avec un exploitant voisin en date du 21/12/2022 pour la réalisation et l'exploitation commune d'une pomperie en Seine, répondant aux spécifications de l'arrêté préfectoral du 22/04/2022. L'exploitant a indiqué être prêt à passer commande pour la réalisation de cette installation, mais que le délai d'approvisionnement des pompes risquait d'empêcher la mise en oeuvre dans le délai de 8 mois après la signature de la convention, prescrit par l'arrêté précité.
L'inspection des installations classés a constaté la présence d'une installation d'extinction automatique incendie dans les bâtiments conditionnement, réception/expédition, fûts vides et liquides inflammables (extinction à la mousse haut foisonnement pour la cellule liquide inflammable). L'exploitant a indiqué que le test d'environnement de la cellule était prévu.
<b>Demande n° 4 :</b> l'exploitant précisera la date retenue pour le test d'environnement de la cellule liquide inflammable et transmettra le rapport de conformité initial de la cellule.
L'exploitant a précisé à l'inspection que le transtockeur était également équipé d'une installation d'extinction automatique, mais en raison de travaux en cours, l'inspection n'en a pas fait le constat. L'exploitant a indiqué que l'eau d'extinction était additivée avec de l'émulseur. L'exploitant a également précisé que les armoires des transtockeurs disposent d'une détection et d'une extinction incendie dédiées (extinction au gaz), telles que prévu dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2022.
L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des extincteurs et des robinet d'incendie armé (RIA) du site, réalisé le 16/06/2022, qui ne relève pas de non-conformité.
Pour finir, l'inspection a assisté à un essai réussi de fonctionnement d'un robinet d'incendie armé (RIA) au niveau de l'une des entrées de l'entrepôt "stockage nord". En raison de son exposition, l'exploitant avait mis ce RIA en position de "hors gel", c'est à dire hors d'eau. Dans le cadre de cet exercice inopiné, l'inspection a constaté que l'exploitant a du ouvrir deux vannes afin de mettre le RIA en service. L'ensemble des actions a permis de disposer d'eau d'extinction dans un temps d'environ une minute.
<b>Demande n° 5 :</b> l'exploitant réalisera rapidement (ou avant l'hiver prochain si le mode hors gel n'est plus actif) l'affichage de la procédure indiquant la manœuvre des vannes pour sortir de la position "hors gel"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Système d'alerte interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Centrale de détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.  Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale de détection du bâtiment conditionnement présentait deux alertes de feu incohérentes, également reportées au poste de garde. L'exploitant a indiqué que ces défauts étaient liés au démantèlement de l'ancien réseau d'extinction du bâtiment. L'exploitant a précisé devoir faire appel à la société prestataire de la détection incendie afin de lever les alarmes intempestives. De plus, la détection de l'ouverture de la porte du poste incendie ouverte à l'occasion de la visite des installations a bien été reportée sur la centrale au poste de garde, mais n'a pas générée d'alarme visuelle. De ce fait, le gardiennage n'avait pas eu connaissance de cette alerte lors du passage de l'inspection au poste de garde.  D'autres parts, l'exploitant n'était pas en mesure, le jour de l'inspection, de confirmer le report des alarmes en lien avec le système de détection-extinction au gaz dans les armoires électriques des transtockeurs.
<b>Demande n° 6 :</b> pour le 30/04/2023 au plus tard, l'exploitant justifiera à l'inspection de la levée de l'ensemble des défauts identifiés sur la centrale incendie de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant informera l'inspection de la liste des reports d'alarmes configurée sur le système d'alarme interne (alertes incendie et intrusion dans les postes incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délai :</b> 1 mois